

Rep. N° 07/2263

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 DÉCEMBRE 2007

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Défaut
Définitif

En cause de:

F veuve F M domiciliée en
ALGÉRIE,

Appelante, faisant défaut.

Contre:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, établissement public
dont le siège administratif est établi à 1000 BRUXELLES,
Tour du Midi ;

Intimé, représenté par Maître Willemet M. loco Maître Dupont
R., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu l'appel interjeté par Madame F contre le jugement prononcé le 6 novembre 2006 par la onzième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 décembre 2006 ;

Vu les conclusions de l'O.N.P. reçues au greffe de la Cour le 9 février 2007 ;

Entendu le conseil de l'O.N.P., en ses dires et moyens, à l'audience publique du 14 novembre 2007 ;

Vu le défaut de l'appelante à cette audience ;

Oùï le Ministère public en son avis oral donné à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques du conseil de l'O.N.P. à cet avis.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame F a introduit le 15 septembre 1999 auprès de l'O.N.P. une demande de pension de survie, via la Caisse Nationale de Retraite de Tizi-Ouzou.

Une décision de refus lui fut notifiée le 21 octobre 2004.

Cette décision de refus est motivée par le fait que le conjoint décédé de l'appelante n'a pas été occupé habituellement et en ordre principal en qualité de travailleur salarié durant une année antérieure au 1^{er} janvier 1955 ou n'a pas été occupé en qualité de travailleur salarié pour la période postérieure au 31 décembre 1954.

Madame F a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal du travail a, au terme de son jugement prononcé le 6 novembre 2006, débouté l'appelante de son recours considérant que les prestations effectuées par feu Monsieur F étaient insuffisantes pour ouvrir le droit à une pension de retraite dans son chef et donc un droit de pension de survie dans le chef de son épouse survivante.

Madame F^r a interjeté appel de ce jugement par requête reçue au greffe de la Cour le 27 décembre 2006.

Cette requête d'appel est libellée comme suit :

« Par la présente je viens respectueusement contester la décision ci-jointe.

En effet, mon époux décédé ne manquait que dix-huit jours pour atteindre une année de prestation. Je vous demande de saisir l'O.N.P. pour m'accorder une possibilité pour un rachat de cotisations.

Haute considération »

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie, le versement de cotisations de pension dans le chef du conjoint défunt, ou le droit de bénéficier des assimilations prévues par l'arrêté royal du 2.12.67 doivent être prouvés.

En application de l'article 32 § 1^{er} et de l'arrêté royal précité,

« La preuve d'une occupation de travailleur salarié donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée

a) pour chaque année antérieure à 1946, par la preuve que les journées de travail telles que visées à l'article 3 ter de l'arrêté royal n° 50 du 14.10.67, ont donné lieu au versement des cotisations obligatoires en vertu des dispositions légales relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré.

Les versements requis sont sensés avoir été effectifs pour les périodes pour lesquelles le travailleur salarié peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36.

b) pour la période postérieure au 31.12.45, par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues ou que le travailleur peut bénéficier des assimilations prévues aux articles 34, 35 ou 36 ».

En application de l'article 32 § 2 al. 1^{er} de l'arrêté royal précité :

« La preuve d'une occupation en qualité d'ouvrier mineur est administrée par tout document attestant que le travailleur a cotisé en vue de sa pension ou qu'il peut bénéficier des assimilations visées à l'article 35 (du même arrêté) ».

Enfin, conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 21.12.67,

« Les rémunérations brutes réelles, fictives ou forfaitaires des travailleurs salariés doivent être inscrites au compte individuel tenu par l'organisme désigné par le roi ».

On observera en l'espèce que le relevé de l'ASBL CIMIRé (comptes individuels multisectoriels) ne mentionne aucune cotisation au nom de Monsieur F

Le relevé établi par la Caisse de Prévoyance de Charleroi renseigne une occupation en qualité d'ouvrier mineur de fond de 158 jours effectifs et 9 jours assimilés en 1947, de 9 jours effectifs et 11 jours assimilés en 1948 et 1 jour de congé payé en 1949.

En application de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.67,

« Une année d'occupation en qualité de travailleur salarié, antérieure au 1.1.55, n'est prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite que si cette occupation, au cours de l'année considérée, a été exercée habituellement et en ordre principal ».

L'article 29 § 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 21.12.67 dispose que :

« Est considérée comme habituelle et en ordre principal pour l'application de l'arrêté royal n° 50, toute occupation en qualité de travailleur salarié s'étendant normalement sur cent quatre-vingt cinq jours de 4 heures au moins chacun par année civile ou toute occupation en la même qualité comportant au moins mille quatre cent quatre-vingt heures par année civile ».

La disposition visée par l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal n°50 précité, est confirmée par l'article 20, 3 al. 4 de la convention belgo-algérienne de sécurité sociale qui dispose que :

« Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par une institution lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui la régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévues par cette législation, dans ce cas, l'institution de l'autre pays supporte la charge entière des prestations auxquelles l'assuré a droit d'après la législation qui régit cette institution et compte tenu de la totalité desdites périodes » ;

Dès lors, étant donné que le conjoint défunt ne justifie pas d'une occupation habituelle et en ordre principal en qualité de travailleur salarié durant une année antérieure au 1.1.55 et ne justifie pas avoir été occupé en cette même qualité postérieurement au 31.12.54 en Belgique, Madame F ne peut prétendre à une pension de survie à charge du régime belge des pensions.

Ni la Cour, ni le Tribunal, ni l'O.N.P. ne disposent du pouvoir de ne pas appliquer les dispositions légales ou de les assouplir en faveur de l'appelante.

L'appel ne peut dès lors être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de l'appelante,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Où Monsieur l'Avocat Général Michel PALUMBO en son avis oral conforme donné à l'audience publique du 14 novembre 2007 ;

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute l'appelante,

Confirme le jugement déféré,

En application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire met à charge de l'O.N.P. les frais et dépens de l'appel non liquidés par l'appelante, s'il en est, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze décembre deux mille sept, où étaient présents :

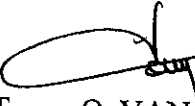
. X. HEYDEN Conseiller

. O. VAN WAAS Conseiller social au titre d'employeur

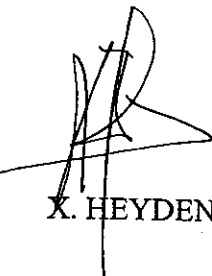
. J.C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


O. VAN WAAS


J.C. VAN HEE


X. HEYDEN